

N° 26/12/Présidente

**LA PRÉSIDENTE**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 621-1-1

**DECIDE :**

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative, la Présidente du tribunal administratif est chargée du suivi des opérations d'expertise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, Mmes Rozenn CARAËS, Caroline BENTÉJAC et M. Michel L'HIRONDEL, vice-présidents, sont désignés pour la suppléer.

Les attributions énumérées à l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative leurs sont déléguées.

Article 3 : La présente décision abroge celle du 16 mars 2026 ayant le même objet.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site internet de la juridiction.

Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> avril 2026.



Jeannette FÉMÉNIA